

**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la Convocation : 13 novembre 2024
Date de publication : 26 novembre 2024
Conseillers en exercice : 11
Présents : 9
Votants : 9

Le 25 novembre 2024
à 18 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil Municipal, **sous la présidence** de Mme Carole THOUESNY, Maire.

Étaient présents:

Mmes Valérie BEAUSEIGNEUR – Corinne HOFFFEL - Lysiane PY - Myriam PETHITHORY (arrivée à 18 h20) - Pascale PION
MM Daniel BERTHAUD - Olivier CARREY - Gérard BOICHOT formant la majorité des membres en exercice.

Résultat du vote
- Pour : 9
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Absents excusés : Mme - Céline SCHWARTZ
M Jean-Pierre MUSSIO

Procurations : Néant

M. Gérard BOICHOT a été élu **secrétaire**.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le 27 NOV 2024
ID : 025-212501969-20241125-DCM_2024_70-DE

OBJET: INTAURANT DES ASTREINTES.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 5 novembre 2025

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant que le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Considérant que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

Considérant qu'en ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 7 février 2002) ; que pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Équipement (fixé par l'arrêté du 24 août 2006).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE , à l'unanimité des votants:

Article 1 : Motifs de recours aux astreintes

Il est décidé de mettre en place un système d'astreintes pour les agents des services techniques de la commune afin d'assurer une intervention rapide en cas d'urgence liée à un événement climatique (neige, verglas, inondation,) ou un dysfonctionnement sur la voirie, les locaux ou équipements communaux (ex : fuites d'eau, pannes électriques, etc.).

Article 2 : Modalités d'application

Les agents des services techniques percevront une indemnité d'astreinte pour semaine complète selon un planning établi annuellement.

La période d'astreinte débutera au plus tôt au 1^{er} novembre de l'année N pour finir au 30 avril de l'année N+1.

La validation de l'astreinte sera validée par le Maire ou le supérieur hiérarchique à chaque fois et l'astreinte sera payée le mois suivant.

Article 3 : Rémunération des heures supplémentaires ou repos compensateur :

- Les heures effectuées pendant les périodes d'astreinte seront rémunérées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- le Maire pourra décider au choix :

a) La rémunération des heures supplémentaires effectuées pendant les astreintes, ou

b) L'octroi d'un repos compensateur équivalent aux heures travaillées.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 12.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DASLE, le 26 novembre 2024

Madame Le Maire,



Carole THOUESNY

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27 NOV. 2024

Berger
Levrault

ID : 025-212501969-20241125-DCM_2024_70-DE